

OFF
T441
P704

PROGRAMME FORESTIER NATIONAL

Entente Bourque - Rogers

Province de Québec

RÉSUMÉ DE DROIT FORESTIER DOMANIAL

par

Omer Lussier, I.F. L.L.L.

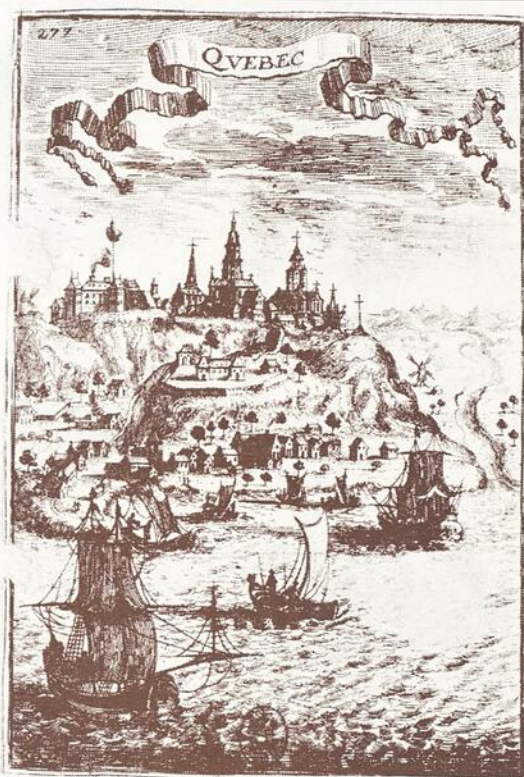
-O-O-O-

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

Hon. J. S. Bourque
Ministre

Avila Bedard
Sous-ministre

1 9 3 9



Bibliothèque Nationale du Québec

P R O G R A M M E F O R E S T I E R N A T I O N A L

P r o v i n c e d e Q u é b e c

R E S U M E D E D R O I T F O R E S T I E R D O M A N I A L

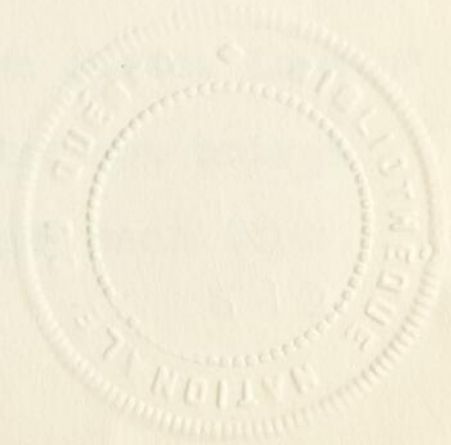
par

Omer Lussier, I.F. L.L.L.

-O-O-O-

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS

1 9 3 9



RESUME DE DROIT FORESTIER DOMANIAL

PROVINCE DE QUEBEC

Depuis 1867, c'est-à-dire depuis l'adoption par le Parlement Impérial de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la province de Québec a sous sa juridiction immédiate et possède en pleine propriété tous les domaines non concédés aux particuliers en vertu de lettres patentes.

Par conséquent, c'est aux autorités provinciales qu'il appartient de disposer de ces terres, soit pour fins agricoles, soit pour fins forestières, minières ou autres.

Les terres destinées à l'agriculture sont vendues aux colons par un contrat connu sous le nom de "billet de location". Lorsqu'un colon possède ce titre, il a le droit de faire le défrichement de son lot, de couper du bois dans ses abatis et de le vendre à son gré, pourvu que l'acheteur s'engage à ne pas l'exporter à l'étranger à l'état brut. Le colon est obligé de payer une certaine somme au gouvernement comme prix d'acquisition de son lot, il doit construire habitation et grange et résider sur son lot pendant un nombre d'années déterminé. Lorsque le colon a rempli toutes ces obligations, il peut, alors, demander ses lettres patentes qui le rendent propriétaire incommutable de sa terre, c'est-à-dire qu'il obtient le droit définitif d'en user, d'en jouir et d'en disposer à sa guise. Lorsqu'un colon a obtenu ses lettres patentes, il peut vendre son bois à qui il veut, et ce bois peut être exporté à l'étranger sans être ouvré ou manufacturé.

Les forêts de la province, exploitées par nos grandes industries forestières, ont en général un statut qui diffère de celui qui est décrit plus haut. Dans ce cas, le gouvernement accorde au concessionnaire le privilège de couper du bois sur les terres de la Couronne pendant une période de temps indéfinie. On appelle communément ce genre de concessions "limites à bois" ou terrains sous licence. Ces terrains sous licence sont vendus à l'enchère publique, après un avis d'un mois dans la Gazette Officielle et dans les journaux, et adjugés au plus haut enchérisseur. Ce dernier doit d'abord payer une rente foncière annuelle, basée sur la superficie, et un droit de coupe sur chaque arbre exploité. La rente foncière et le droit de coupe varient suivant le bon plaisir du gouvernement. Le concessionnaire ne devient pas propriétaire du fonds: il n'en est que l'usufruitier. Son droit ne s'étend qu'aux bois abattus ou qui peuvent l'être. Tous les ans, cette licence de coupe doit être renouvelée. Il n'est pas nécessaire de répéter l'enchère puisque la prime d'affermage a été versée et a consacré le droit au renouvellement. Cependant, si le concessionnaire ne s'est pas conformé aux règlements de coupe édictés par le ministère des Terres et Forêts, le renouvellement peut être refusé et la concession retourne dans le domaine libre de la Couronne.

Les règlements concernant la coupe de bois sont édictés par décret du Conseil Exécutif et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur. Ils ont force de loi. Ces règlements complètent et précisent la loi. Ils se rapportent au mesurage du bois, à la façon de faire la coupe, à la protection des forêts contre l'incendie et au taux des droits de coupe et de la rente foncière.

PROTECTION DES FORETS

La loi des Terres et Forêts prescrit comme principe général qu'aucun feu ne doit être fait en forêt ou à moins d'un mille de la forêt sans autorisation, entre le 1er avril et le 15 novembre de chaque année, sauf pour des fins spéciales et avec des précautions particulières. Pour faire brûler des abatis préparés en vue du défrichement des terres, il faut obtenir un "permis de brûler" du ministère des Terres ou de son représentant, généralement un garde-feu. Ce permis ne peut être utilisé que par temps calme et que si l'abatis a été mis par tas ou rangées, et à condition qu'une distance d'au moins 50 pieds ait été nettoyée entre les premiers tas et la forêt. Toute personne qui viole ces dispositions est passible d'amende et de prison.

REGIONS SAUVEGARDEES

Afin de protéger la forêt plus efficacement le gouvernement, par proclamation du lieutenant-gouverneur, édicte, chaque année, que la circulation en forêts, dans certaines parties de la province, est interdite au cours de la saison dangereuse, soit du 1er avril au 15 novembre, à moins d'obtenir un permis de circulation. Ces permis sont accordés par les garde-feux pour une période de temps limitée et pour des raisons sérieuses. Toute personne qui n'observe pas ce règlement est passible d'amende.

LOI DE LA CHASSE

On ne peut chasser dans la province qu'à certaines conditions et aux époques mentionnées dans les règlements de chasse. Cependant, il est toujours défendu aux compagnies qui font l'exploit-

tation forestière, à leurs entrepreneurs, employés, bûcherons, non seulement de chasser, mais d'avoir en leur possession, dans les camps ou ailleurs, des armes à feu ou autres ainsi que du gibier, sous peine d'amende. Toute personne qui se déguise ou se masque pour faire la chasse prohibée est susceptible de prison sans option d'amende.

LOI DE LA PECHE

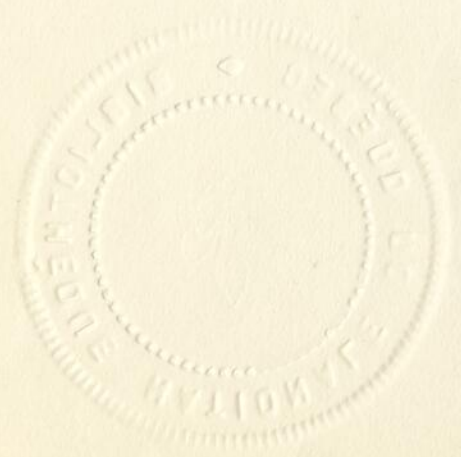
La pêche, comme la chasse, n'est permise qu'à certaines conditions. Il n'est jamais permis d'user de seines ou filets pour pêcher dans les lacs ou rivières. Toute personne qui se déguise pour violer la loi ou qui use d'explosifs, dynamite ou autres, pour tuer le poisson dans les lacs ou rivières de la province, est passible de prison sans option d'amende.



La pêche, comme la chasse, est soumise à des lois particulières. Les lois de la pêche sont édictées par le pouvoir législatif, et les lois de la chasse par le pouvoir exécutif. Les lois de la pêche ont pour but de protéger les ressources halieutiques, et les lois de la chasse ont pour but de protéger la faune. Les lois de la pêche sont édictées par le pouvoir législatif, et les lois de la chasse par le pouvoir exécutif. Les lois de la pêche ont pour but de protéger les ressources halieutiques, et les lois de la chasse ont pour but de protéger la faune.

LA PÊCHE

La pêche est une activité économique importante. Elle permet de produire des aliments sains et nutritifs. Elle contribue également à l'économie locale. Les pêcheurs doivent respecter les lois de la pêche. Ils doivent utiliser des engins de pêche autorisés. Ils doivent respecter les quotas de pêche. Ils doivent également protéger l'environnement marin. Les lois de la pêche ont pour but de protéger les ressources halieutiques, et les lois de la chasse ont pour but de protéger la faune.



**Bookkeeper®**

Deacidification for Libraries and Archives

January 2011

BNQ



C 000 189 714